

JUSTICE ET DIGITAL

Le droit à l'heure du numérique

Martine.otter@adeli.org

Résumé :

Le droit et la justice sont confrontés, comme tous les domaines de la société contemporaine à ce qu'il est convenu d'appeler la révolution numérique (ou digitale suivant les préférences). Le nouveau déploiement de l'intelligence artificielle permis par l'augmentation de la puissance des processeurs et la collecte de volumes gigantesques de données, est à l'origine de l'accélération de l'informatisation du monde judiciaire, suscitant à la fois espoirs d'amélioration et inquiétudes tant pour les justiciables que pour les professionnels du droit.

Mots-clés :

Justice, Digital, Intelligence artificielle



Comment réduire le coût de la justice ? les délais de procédure ? trouver rapidement les textes de loi applicables ? s'y retrouver dans la jurisprudence ? évaluer les probabilités de succès d'une action en justice ? Ce ne sont que quelques-unes des questions auxquelles justiciables et professionnels du droit doivent répondre. Nous présentons dans cet article quelques réponses apportées par la technologie et quelques questions supplémentaires qu'elle suscite.

« Les juristes sont de plus en plus soucieux d'utiliser dans leur travail les techniques de pointe. L'accès rapide à la jurisprudence, à la doctrine, à la législation et à la réglementation doit se faire rapidement, le sort d'une « affaire » en dépend. »

Bases et banques de données juridiques et économiques françaises - Bulletin des bibliothèques de France, t.26, n°7 - 1981¹

JUSTICE DIGITALE

Le monde judiciaire n'a pas attendu le déploiement accéléré de l'intelligence artificielle auquel nous assistons aujourd'hui pour recourir aux outils informatiques. Le CEDIJ (Centre d'informatique juridique) créé en 1970 avait mis à disposition des professionnels le journal officiel et les textes de loi dans des bases de données dites « documentaires ». Ce n'était certes pas gratuit et nécessitait l'installation d'une ligne spécialisée ou d'une connexion Transpac, mais l'on pouvait déjà interroger des bases textuelles via des langages de requête, tels Mistral ou Stairs.

Infogreffe diffuse les informations légales sur les sociétés et commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés, depuis 1986 sur Minitel et 2001 sur Internet.

¹ bf.enssib.fr/consulter/bbf-1981-07-0391-001.pdf





Représentation classique de la justice, yeux bandés, épée et balance à la main (Berne)

La nouveauté réside aujourd'hui dans la diversification et la systématisation de l'utilisation des outils numériques qui viennent susciter la crainte des professionnels face à ce qui peut être perçu comme une concurrence et une modification profonde des règles du jeu juridique.

« Justice digitale », ouvrage d'Antoine Garapon et Jean Lassègue, paru aux PUF en avril 2018, vient expliciter ces craintes et espoirs.

Notre propos n'est pas ici d'en produire un résumé qui serait forcément réducteur, tant est riche le contenu de cet ouvrage dont nous ne pouvons que recommander la lecture.

Notre réflexion s'inscrit en contrepoint de cet ouvrage en présentant un état des lieux de l'utilisation actuelle et potentielle des technologies numériques dans le monde du droit.

LOI VS JURISPRUDENCE

En préalable à l'analyse des traitements des données juridiques, il nous faut rappeler la distinction entre loi et jurisprudence. La jurisprudence désigne l'ensemble des décisions de justice rendues. Elle traduit l'interprétation du juge du fait que les règles de droit ne prévoient pas toutes les situations. Une loi qui prévoirait tous les cas particuliers n'aurait en effet pas besoin d'interprétation complémentaire à chaque jugement et pourrait s'appliquer de façon quasi mécanique sans requérir d'autre compétence que celle de sa connaissance. Une intelligence artificielle purement algorithmique serait alors applicable, sans recours aux techniques d'apprentissage de l'e-learning.

On notera que dans la tradition juridique anglo-saxonne (common law), la jurisprudence est une source importante du droit, et lie les juges dans l'avenir, alors que l'importance de respecter la jurisprudence est nettement moindre dans les pays de droit romain où la jurisprudence n'a pas force de loi : le juge n'est pas législateur². Le juge dispose d'une liberté d'interprétation des textes qui rend ses décisions non complètement prédictibles.



« La glorification de la Loi » tableau de P. Baudry - Grande chambre de la Cour de cassation Paris

² <http://www.revue-pouvoirs.fr/Loi-et-jurisprudence.html>

LES DONNÉES JURIDIQUES

Open data des décisions de justice

L'accès aux décisions de justice en France varie encore fortement entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. L'exhaustivité de l'ensemble des décisions de justice de l'ordre judiciaire reste à la seule disposition des magistrats et fonctionnaires du ministère de la Justice.

Lois et décisions de justice constituant la jurisprudence ont fait l'objet de publications et diffusions multiples par des éditeurs juridiques, tels LexisNexis ou Lexbase, en parallèle de la diffusion sur les sites gouvernementaux, tels Legifrance ou le site Internet du Conseil d'État, mais cette diffusion reste non systématique et très partielle.

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire, prévoit la mise à disposition du public à titre gratuit des jugements, sous réserve de l'analyse préalable du risque de ré-identification des personnes et, bien évidemment, de l'exclusion des décisions couvertes par le secret de l'instruction ou à une clause particulière impliquant le caractère non public de la décision.³

Près de deux ans après la promulgation de la loi, les décrets d'application ne sont toujours pas publiés, ce qu'a rappelé récemment la Cour de cassation dans son rapport d'activité⁴ :

« Il importe de publier, sans plus attendre, le décret d'application.
À défaut, l'impatience de l'opinion publique serait grande et la responsabilité de l'État pourrait être engagée par les acteurs économiques. »

Mais, même une fois ces précieux décrets publiés, le processus de mise en open data des décisions de justice et mise à disposition gratuite du public de l'ensemble des données juridiques sur un site internet dédié, ne pourra être que très progressif du fait de la volumétrie en cause.

L'anonymisation

La publication de la jurisprudence est soumise à une anonymisation préalable. Cette anonymisation ne porte aujourd'hui que sur les personnes physiques citées dans la procédure et non sur les personnes morales (sociétés, associations,...). Les noms des magistrats et avocats ne sont pas anonymisés. L'anonymisation ne portant que sur les patronymes, à l'exclusion des prénoms, des qualités et des titres, il est quelquefois assez facile d'identifier les parties en cause dans une décision juridique.

Cette question de l'anonymisation des décisions reste un des points controversés de l'ouverture des données de justice : faut-il continuer à anonymiser les noms des parties, ou également ceux des juges, avocats et autres auxiliaires de justice ? L'anonymisation doit-elle être réalisée par l'entité productrice de la donnée ou peut-elle être réalisée a posteriori par un éditeur ?

La question reste non tranchée à ce jour.

³ On pourra se reporter aux tableaux figurant en annexe du rapport Cadiet.

⁴ <https://www.nextinpact.com/news/106953-cour-cassation-et-associations-reclament-decrets-sur-louverture-decisions-justice.htm>

UTILISATION DES DONNÉES DE JUSTICE

La justice est une productrice infatigable de données de type textuel.

Le rapport open data de novembre 2017, établi par Loïc Cadiet à la demande de la ministre de la Justice, donne une estimation des volumes de données potentiellement concernés :

L'open data des décisions de justice représente une augmentation considérable du nombre de décisions diffusées en ligne. Ce volume sera sans commune mesure avec celui des décisions actuellement mises à la disposition du public. En 2016, ont été diffusées sur Legifrance, pour l'ordre judiciaire, 10 313 décisions rendues par la Cour de cassation ainsi que 3 047 décisions de cours d'appel sélectionnées pour leur intérêt particulier. La mise à disposition du public pourrait concerner, en revanche, tous niveaux d'instance confondus, une ouverture à 2 677 253 décisions rendues en matière civile en 2016 – dont 250 609 par les seules cours d'appel – et 1 200 575 décisions rendues en matière pénale la même année – dont 104 361 décisions rendues par les cours d'appel – sous réserve du périmètre des décisions qui seront effectivement mises à disposition. Pour la juridiction administrative, ont été mises en ligne sur Legifrance, en 2016, 2 649 décisions du Conseil d'État et un peu moins de 17 112 arrêts des cours administratives d'appel. La mise en open data des décisions de la juridiction administrative pourrait aboutir à l'ouverture, décisions collégiales et ordonnances de référé confondues, à plus de 5 300 décisions et ordonnances rendues par le Conseil d'État en 2016, près de 22 500 arrêts et ordonnances de référés rendus par les cours administratives d'appel et près de 101 800 jugements et ordonnances de référés rendus par les tribunaux administratifs, là encore sous réserve du périmètre des décisions effectivement mises à disposition.

La collecte des data vise plusieurs objectifs de complexité croissante :

- l'analyse descriptive des données collectées ;
- l'analyse prédictive qui estime la probabilité d'occurrence d'une situation future particulière ;
- l'analyse prescriptive qui facilite la prise de décision.

Les données juridiques, textes de lois ou jurisprudence, se prêtent à ces différents types d'usage.

Analyse descriptive

L'analyse descriptive vise la compréhension des faits. Dans le monde juridique les métriques chiffrées donnent des informations sur le coût de justice, les délais de traitements des dossiers, les montants des amendes, durées des peines, durée et coûts des expertises. L'analyse de ces données permet théoriquement de repérer des dysfonctionnements et d'améliorer la qualité en remédiant aux causes de dysfonctionnement.

On est ici dans le domaine des tableaux de bord classiques, tels que ceux produits par la CEPEJ (European Commission for the Efficiency of Justice) qui a défini un ensemble de critères pouvant servir de base à la mesure de la qualité de la justice⁵. La durée raisonnable des procédures et la publicité des jugements font partie, entre autres, de ces critères.

⁵ <https://rm.coe.int/commission-europeenne-pour-l-efficacite-de-la-justice-cepej-mesurer-la/16807477e4>

Justice prédictive

La justice prédictive regroupe un ensemble de techniques algorithmiques permettant, grâce à l'analyse de grandes masses de données de justice, d'estimer la probabilité des décisions de justice dans des contextes similaires :

- chances de succès et d'échecs d'un litige particulier ;
- montants potentiels des demandes et condamnations associées.

On est ici dans le domaine de l'intelligence artificielle. La « prédiction » d'une décision est rendue possible par l'appel aux techniques de deep learning ou « apprentissage profond ». Les données de jurisprudence servent à l'apprentissage du logiciel.

À titre d'exemple le site du cabinet Bensoussan indique utiliser ces techniques dans les domaines contentieux suivants :

- les litiges Informatique et libertés ;
- la rupture brutale des relations commerciales ;
- la contrefaçon des logiciels ;
- la résistance d'une clause limitative de responsabilité en cas d'échec d'un projet informatique.

Une meilleure prévisibilité des décisions favoriserait la résolution amiable des litiges⁶, dans les domaines purement civil ou commercial, au bénéfice des justiciables et du désengorgement des juridictions. Le rapport « consultation intelligence artificielle & droit »⁷ publié par Predictice note par ailleurs que « c'est pour les professionnels du droit que les bénéfices sont les plus forts et les plus évidents. » Il souligne en particulier le gain de temps pour les avocats dans l'exploration de la jurisprudence et l'augmentation du nombre de litiges résolus à l'amiable dans les directions juridiques.

Le principal risque de ce type d'algorithme est la reproduction de décisions passées, interdisant toute innovation. Le risque de stigmatisation sociale est également pointé. Le logiciel Compass utilisé aux États-Unis pour estimer les probabilités de récidive et évaluer les demandes de liberté conditionnelle est ainsi pointé pour ses biais racistes⁸, défavorisant les condamnés noirs⁹. On notera ici, d'une part qu'il suffirait de supprimer la donnée origine ethnique des data analysées par le logiciel pour supprimer ce biais et que ce paramétrage est bien le résultat d'une décision humaine et, d'autre part, que la couleur de peau peut influencer le juge humain, même inconsciemment¹⁰.

Justice prescriptive

La justice prescriptive, où la machine formulerait directement un jugement à partir de la jurisprudence passée, sans recours à une quelconque décision humaine, n'est pas à l'ordre du jour, tout au moins en France. Elle est perçue comme un risque. Les professionnels du droit s'accordent

⁶ différents modes amiables de résolution des conflits : procédure participative, arbitrage, médiation, conciliation

⁷ <https://predictice.com/>

⁸ <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-etats-unis/20160524.RUE2964/etats-unis-un-algorithme-qui-predit-les-recidives-les-noirs.html>

⁹ <https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing>

¹⁰ Voir « Justice digitale d'Antoine Garapon et Jean Lassègue p.344

aujourd'hui à limiter le rôle de l'Intelligence artificielle à une fonction d'assistance et non de remplacement¹¹.

LES ENTREPRISES DE LA LEGALTECH

La legaltech, c'est la technologie au service du droit. Elle existe aux États-Unis depuis plus de vingt ans. Si, à l'origine, l'informatique des cabinets d'avocats se limitait aux logiciels de facturation, comptabilité ou gestion des documents, elle s'est progressivement étendue à la veille réglementaire, la création et la gestion d'actes et à l'assistance juridique en ligne. La Legaltech englobe aujourd'hui la multitude de start-up qui proposent des logiciels et services utilisant les potentialités de l'intelligence artificielle en matière de justice prédictive ou d'assistance judiciaire en ligne.

Il y aurait en France plus de 150 start-up du droit, parmi lesquelles nous citerons :

- Doctrine¹², qui a développé un moteur de recherche juridique s'appuyant sur l'IA et récemment obtenu une levée de fonds de 10 millions d'euros auprès de Xavier Niel et du fonds d'investissement Otium Venture pour en poursuivre les développements¹³ ;
- Prodroit, plateforme d'accompagnement des TPE/PME dans leurs problématiques juridiques ;
- Predictice¹⁴ qui propose des solutions de justice prédictive permettant l'estimation du taux de succès d'une action contentieuse et le chiffrage des indemnités.

En France, la profession des avocats soutient ces initiatives, avec la création d'incubateurs par plusieurs barreaux, dont ceux de Paris, Marseille, Lyon, Toulouse, Montpellier, Rennes et Bordeaux. Les avocats en activité sont d'ailleurs autorisés depuis 2014 à faire de la publicité et depuis 2015 à créer des sociétés commerciales.¹⁵

Justice décentralisée et blockchain

Il faut également citer, en dehors des circuits judiciaires classiques, l'initiative de Kleros¹⁶ qui propose un service de « justice décentralisée » faisant intervenir des jurés distribués via une blockchain de « résolution des litiges ». Lesdits jurés, choisis par le logiciel parmi un ensemble d'experts, se prononcent sur les preuves qui leur sont fournies. Le verdict est rendu sur une décision majoritaire sans confrontation des points de vue ni délibération. Les jurés sont en retour notés en fonction de leur plus ou moins grande conformité au vote majoritaire. Ce système original a fait l'objet de nombreuses critiques. Citons Garapon et Lassègue :

« Jamais l'opposition entre les règles du droit « ancien » et l'esprit de la culture numérique n'aura été aussi frontale. Une telle valorisation de l'opinion dominante et la pénalisation des jurés dissidents est aux antipodes des règles strictes de majorité et de la protection des opinions dissidentes dans la justice étatique et, par-delà, dans la démocratie représentative. Est désormais légitime ce qui fonctionne. »

¹¹ <https://www.meta-media.fr/2018/08/13/lintelligence-artificielle-nouveau-fantasme-dobjectivite-pour-la-justice.html>

¹² <https://www.doctrine.fr>

¹³ <https://www.usine-digitale.fr/article/doctrine-leve-10-millions-d-euros-pour-son-moteur-de-recherche-juridique.N713474>

¹⁴ <https://www.predictice.com>

¹⁵ <https://www.ecoreseau.fr/tech/innovation-sectorielle/2018/05/14/les-legaltech-la-disruption-du-droit-arrive/>

¹⁶ <https://kleros.io/>



Différence de développement de la Legaltech entre les pays

Il est difficile de recenser les entreprises relevant de la Legaltech, les classifications et sources d'informations étant diverses et pas toujours cohérentes. Les recensements effectués par des consultants américains semblent par exemple sous-évaluer le nombre d'entreprises françaises relevant de la Legaltech, n'en décomptant pas plus de 9 alors que les inventaires français en comptent plus de 150 !¹⁷. Village-justice.com a présenté courant juillet et août 2018 un tour d'horizon de la situation de la Legaltech dans différentes parties du globe. On y observe que la situation est assez contrastée suivant l'ancienneté de la culture juridique et la nature du droit applicable. L'avance des États-Unis dans ce domaine y est notée, mais d'autres pays tels la Chine mettent les bouchées doubles pour rattraper leur retard : « La Legaltech est en outre clairement vue par Pékin comme un outil facilitant le contrôle de la population. »

La situation est assez contrastée en Europe où la France affiche une volonté marquée de développement avec le soutien des barreaux, alors que l'Allemagne, la Belgique ou l'Espagne restent très réticentes.

CONCLUSION

On a vu que l'utilisation des technologies numériques pouvait alléger le travail des magistrats et des avocats, tout en améliorant la qualité de la justice et en réduisant son coût, par le raccourcissement des délais de traitement et le désengorgement des tribunaux. Ceci suppose toutefois que la collecte des données permise par l'open data¹⁸ soit mise en place et contrôlée dans le respect de la protection des données personnelles. Il est également essentiel que magistrats et avocats conservent leur liberté d'appréciation et de jugement face aux recommandations d'algorithmes, eux-mêmes testables et auditables.

« Les algorithmes ne prédisent pas le futur, ils codifient le passé. »

Cathy O'Neil, auteure du livre *Weapons of Math Destruction (Armes de destructions mathématiques, Crown, septembre 2016. Non traduit en français)*

Quelques liens pour aller plus loin :

<http://internetactu.blog.lemonde.fr/2017/09/09/la-justice-predictive-13-lenjeu-de-louverture-des-donnees/>

<https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-episode-les-etats-unis,28998.html>

<https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-escale-afrique,29035.html>

<https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-troisieme-escale-espagne,29109.html>

<https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-quatrieme-escale-chine,29147.html>

<https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-cinquieme-escale-allemande,29168.html>

<https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-sixieme-derniere-escale-belgique,29171.html>

<https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-septieme-escale-russie,29289.html>

¹⁷ <https://www.linkedin.com/pulse/exploring-global-legaltech-ecosystem-eric-chin/>

¹⁸ Dès que les décrets d'application seront publiés !

